ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 42493

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les vives preoccupations des manipulateurs d'electroradiologie medicale. La loi no 95-116 du 4 fevrier 1995 qui porte inscription de la profession de manipulateur d'electroradiologie medicale au code de la sante publique protege son titre et son exercice professionnel. Or, le Parlement a adopte, au travers de la loi no 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social, une disposition permettant dorenavant a des personnes non qualifiees recrutees par les radiologues liberaux d'effectuer certains actes d'electroradiologie medicale relevant de la competence des manipulateurs reconnu par la loi du 4 fevrier 1995. Les auteurs de cette proposition tentaient avant tout de trouver une solution pour resoudre le probleme des agents se trouvant en situation d'exercice illegal. La profession des manipulateurs d'electroradiologie medicale craint cependant que ce dispositif penalise les futurs diplomes, dans la mesure ou ils accederont en surnombre au marche du travail. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend rassurer cette profession, concilier l'exigence de sante publique et l'application de cette loi pour faire droit aux interets de chacun.

Texte de la réponse

La loi no 96-452 du 28 mai 1996 ne menace nullement l'avenir professionnel des manipulateurs d'electroradiologie medicale, qui se sont recemment vus reconnaitre le statut d'auxiliaires medicaux. Elle vise a regulariser la situation de certaines categories de personnes recrutees par des radiologues liberaux entre le 25 juillet 1984 et le 1er janvier 1991, afin de leur permettre de continuer a participer a l'execution par ces medecins de certains actes de radiodiagnostic. Il etait en effet necessaire de prendre en compte les consequences sociales des licenciements qui auraient pu decouler d'une stricte application de la reglementation en vigueur jusqu'a cette date, dans le respect des exigences de sante publique et de securite des patients. Le dispositif prevu par la loi du 28 mai 1996, qui ne permettra pas aux interesses de porter le titre de manipulateur d'electroradiologie medicale, offre a cet egard des garanties suffisantes. C'est ainsi que la liste des actes de radiognostic autorises, ainsi que les modalites des epreuves de controle d'aptitude auquel les interesses devront prealablement satisfaire, seront fixees dans les prochains mois par decrets en Conseil d'Etat pris apres avis de l'Academie nationale de medecine et de la commission des manipulateurs d'electroradiologie medicale du Conseil superieur des professions paramedicales. Ces consultations prealables devraient permettre de definir de maniere precise les actes de radiodiagnostic les plus usuels pouvant etre effectues par les personnels en cause ainsi que les competences requises a cette fin.

Données clés

Auteur : M. Galizi Francis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42493
Rubrique : Professions paramedicales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42493

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4565
Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6774